Courrier constatant l’inaptitude totale et définitive d’un agent sans en tirer de conséquence sur sa position statutaire : ne fait pas grief - Acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir

TA de Nîmes – Chambre 2 – N°2302630 -Mme B c/commune de Chusclan – 30 décembre 2024 – C

Fr

Actes administratifs

Le courrier du maire de la commune, qui se borne à indiquer à un agent qu’il a décidé de suivre l’avis du comité médical concluant à son inaptitude totale et définitive à l’exercice de ses fonctions et d’engager une procédure de reclassement sans modifier la situation administrative de l’intéressé ni l’ordonnancement juridique, ne constitue pas une décision administrative faisant grief susceptible de recours devant le juge de l’excès de pouvoir. Le constat de l’inaptitude de l’agent n’est qu’un motif permettant de fonder une décision ultérieure relative à la situation statutaire de l’agent et qui, en l’espèce, a pris la forme d’un second courrier, non contesté, dans lequel le maire de la commune, a décidé de mettre un terme immédiat à l’exercice des fonctions de l’intéressée en lui demandant de ne pas reprendre son service dans l’attente de la procédure de reclassement.

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

36 Fonctionnaires et agents publics

36-10 Cessation de fonctions

36-10-09-01 Inaptitude physique

Notes – références

Rappr. N° 18MA03722 ; N° 13PA03593